

Capacité de dernière minute

Document de principe

Version 05 du 26-03-2013
Applicable à partir du 03-04-2013

RFF

(IG TR 1 B 1 n°1)
RFN-IG-TR 01 B-01-n°001



Sommaire

Article 1. Principe et glossaire	4
1.1. Principe.....	4
1.2. Origine de la modification du document	4
1.3. Glossaire	4
CHAPITRE UNIQUE	5
Article 101. Nature des prestations offertes.....	5
101.1. Principe.....	5
101.2. Prestations.....	5
Article 102. Procédures de demande de capacité et délais de réponse.....	6
102.1. Procédures de demandes de sillons	6
102.2. Procédures de demandes de planches	6
102.3. Demandes de SDM	7
102.4. Suppression totale ou partielle d'un sillon	11
102.5. Demande de PTDM.....	11
102.6. Suppression de PTDM	12
102.7. Transports exceptionnels et SDM	12
Article 103. Processus d'avis d'utilisation	15
103.1. Régularisation totale ou partielle d'un sillon FAC	15
103.2. Dérégularisation totale ou partielle d'un sillon	15
ANNEXE 1 ECHEANCIER DES CONDITIONS DE DEPOT DES DEMANDES, ET DELAIS DE REPONSE OBJECTIFS	17
ANNEXE 2 RECOMMANDATIONS POUR LA FORMULATION DES DEMANDES	20
ANNEXE 3 FICHES HOUAT	23
ANNEXE 4 ECRANS DE SAISIE DSDM.....	30
ANNEXE 5 COORDONNEES DES GUICHETS CAPACITE ET OPERATIONNELS.....	32

Article 1. Principe et glossaire

1.1. Principe

Le présent référentiel IG TR1 B1 n°1 (RFN-IG-TR 01 B-01-n°001) couvre le champ de l'allocation de la capacité à partir de J-7, J étant le jour d'utilisation de la capacité.

Jusqu'à J-8 inclus, les demandeurs présentent leurs demandes de capacité auprès **de RFF dans l'interface GESICO**. La Direction de la Production des Sillons (DPS) traitant les demandes est chargée du transfert des demandes de capacité non soldées à J-8 au guichet capacité qui en poursuit le traitement et transmet la réponse par le canal décrit ci-après.

A partir de J-7 0h, les demandeurs déposent leurs demandes de capacité dans l'interface DSDM (Demande de Sillon de Dernière Minute), directement ou via une application du demandeur interfacée avec DSDM¹.

Les avis d'utilisation de sillons sont déposés auprès du guichet capacité ou du guichet opérationnel dans l'interface DSDM.

1.2. Origine de la modification du document

Le présent document prend en compte les modifications de l'organisation des services horaires de RFF et de la DCF. Il tient notamment compte de l'extension de l'utilisation de l'interface DSDM après J-1 17h, et apporte des précisions sur les modalités d'application des procédures exposées.

Les paragraphes faisant l'objet d'une modification sont identifiés par une marque verticale dans la marge gauche (positionnée en face du titre de l'article lorsque l'ensemble de son contenu a été modifié).

1.3. Glossaire

- Le symbole « **J** » représente la date de validité de la capacité.
- Le terme « **demandeur** » désigne les acteurs autorisés à déposer des demandes de capacité, candidats autorisés, entreprises ferroviaires, chargés de travaux.
- L'expression « **demande de capacité** » désigne génériquement toute opération portant sur un objet capacité (sillon ou planche), telle une création ou une suppression.
- L'expression « **avis d'utilisation** » désigne la communication par un demandeur titulaire d'une capacité déjà attribuée d'une information sur son utilisation ou sa non utilisation effective, sans incidence sur le statut de cette capacité elle-même.
- Les acronymes « **SDM** » et « **PTDM** » signifient respectivement « sillon de dernière minute » et « planche travaux de dernière minute ».

¹ De façon générique, et afin de ne pas alourdir la rédaction du document, toute action décrite comme menée via l'interface DSDM doit s'entendre comme étant également possible via une application du demandeur interfacée avec DSDM.

Chapitre unique

Article 101. Nature des prestations offertes

101.1. Principe

En début de phase de finalisation à J-7, le graphique de circulation est apuré de toutes les fenêtres travaux et capacités travaux attribuées sur les sections / voies sans fenêtre (et les plages travaux stabilisées et spéciales, en vigueur jusqu'au SA 2014 compris), dont l'utilisation n'est pas programmée (absence de planche-travaux associée) et qui sont supprimées d'office.

L'allocation de capacité s'inscrit dans la capacité résiduelle avec une priorité correspondant à l'ordre de réception des demandes déposées par les demandeurs.

Lorsque plusieurs guichets (capacité ou opérationnels) sont concernés successivement par le traitement d'une même demande, l'ordre de priorité de traitement est déterminé par la date et l'heure de dépôt de la demande par le demandeur et non par celles de transmission interne éventuelle de guichet à guichet due au traitement séquentiel de la demande.

101.2. Prestations

Les demandes de capacité pouvant être formulées sont les suivantes :

- Création de sillon, dénommé sillon de dernière minute (SDM dans la suite du texte).
- Suppression (totale ou partielle) de sillon, qu'il s'agisse d'un sillon du service ou de l'adaptation ou d'un SDM.
- Autorisation de circuler en train à marche indéterminée.
- Renoncement à circuler en train à marche indéterminée.
- Création de planche-travaux, dénommée planche-travaux de dernière minute (PTDM dans la suite du texte).
- Suppression de PTDM.

Les avis d'utilisation pouvant être formulés sont les suivants :

- Régularisation d'un sillon facultatif sur tout ou partie de son parcours.
- Dérégularisation d'un sillon régulier ou régularisé sur tout ou partie de son parcours (hors voie unique, tel que décrit au point 103.2).
- Suppression de l'ensemble des planches d'une fenêtre travaux (ou plage travaux) qui entraîne automatiquement à partir de J-7 celle de la fenêtre travaux (ou plage travaux) dans laquelle elles sont inscrites.

Les avis d'utilisation ne s'appliquent ni aux SDM, ni aux PTDM.

Nota : les avis d'utilisation comme les demandes de capacité requièrent des actions de la part des horairistes dans les outils, et conduisent à la matérialisation d'une réponse à la demande dans DSDM.

Article 102. Procédures de demande de capacité et délais de réponse

102.1. Procédures de demandes de sillons

Le demandeur dépose une seule demande de capacité par sillon et c'est le système de production qui assure le transfert dans son dispositif de production comme dans celui du GI de contact (pour les sillons internationaux) pour qu'elle soit traitée dans les délais prescrits.

Le guichet capacité ou le guichet opérationnel peuvent en conséquence recevoir une demande de capacité par plusieurs canaux :

- à partir de l'application DSDM, le demandeur pouvant y déposer sa demande à partir de J-7 0h,
- de la Direction de la Production des Sillons à J-8 fin de journée pour les demandes de capacité déposées en phase adaptation mais non encore soldées,
- d'un GI de contact pour les sillons internationaux.

Le guichet capacité est décomposé territorialement en autant de guichets capacité que de COGC, auxquels s'ajoute la Cellule SDM Grand Parcours¹ de la DPS.

Le demandeur formule sa demande dans l'interface DSDM (Demande de Sillon de Dernière Minute), dont les écrans figurent en annexe. Les réponses sont consultables depuis cette application.

Une demande portant sur une capacité déjà attribuée (suppression totale ou partielle, avis d'utilisation) doit être formulée avant l'heure de départ du sillon concerné.

L'annexe 1 ci-après reprend l'échéancier des conditions de dépôt d'une demande de SDM.

En cas de panne sévère et prolongée de l'application DSDM remettant en cause l'application des principes ci-dessus, RFF décide du passage en mode dégradé et communique, via le service support de DSDM, les instructions à suivre aux utilisateurs (guichets et demandeurs). Le mode dégradé pourra dans certains cas entraîner le passage au mode de communication par fax (demandes et réponses) : les fiches Houat à utiliser sont jointes en annexe du présent document.

102.2. Procédures de demandes de planches

Le support à utiliser est la fiche Houat, dont le modèle imposé figure en annexe. Les fiches Houat sont échangées entre demandeur et guichets par messagerie ou fax.

Les demandes sont à adresser au guichet capacité territorialement en charge du point origine de la demande de capacité, avant J-1 17h en semaine, et avant vendredi 17h pour les journées du samedi - dimanche - lundi.

Aucune demande ne sera acceptée passé ce délai.

¹ La Cellule SDM Grand Parcours de la DPS traite sur l'intégralité du parcours revendiqué les demandes de sillons sur LGV, et sur certains axes bien identifiés (les Origines – Destinations couvertes sont communiquées par ailleurs aux demandeurs, qui doivent alors affecter le traitement de leurs demandes à la Cellule SDM GP).

102.3. Demandes de SDM

Le demandeur renseigne l'écran de saisie sur DSDM en veillant à fournir les informations obligatoires (voir en annexe 2 pour les recommandations). En particulier, l'indication d'un numéro de sillon à dupliquer, dont l'objet est de faciliter le travail de l'horairiste, ne dispense pas le demandeur de préciser toutes les informations relatives au sillon demandé.

Les types de réponse aux demandes de capacité de dernière minute sont :

- « **irrecevable** », lorsque des informations obligatoires sont manquantes.
- SDM attribué, la fiche de jalonnement issue de l'application Houat y étant jointe sauf exception (voir ci-dessous particularité voie unique) ; la réponse est « **attribution** ». La réponse précisera les éventuelles contraintes pouvant s'appliquer, notamment en termes de longueur de convoi admissible.
- Demande acceptée, pour une demande de suppression partielle ou totale. Dans ce cas il n'y a pas forcément de fiche de jalonnement Houat, la réponse est « **suppression** ».
- Circulation autorisée comme train à marche indéterminée pour un train à marche indéterminée, avec indication du parcours et de l'heure envisageable de départ possible et du numéro de circulation attribué. Elle reçoit dans ce cas un numéro pris dans une série spécifique permettant d'identifier qu'elle n'est pas associée à un sillon dans le graphique et qu'aucune précision d'heure d'arrivée n'est donnée. La réponse est « **attribution** » avec la mention « **Circule en marche indéterminée de A à B** ».
- Demande refusée (incompatibilité avec la capacité préalablement attribuée, y compris en gare ou sur voies de service, ou la disponibilité du réseau, notamment les ouvertures de ligne et de gare) ; la réponse est « **irréalisable** ».

Les délais de réponse varient selon le jour et l'heure d'expression de la demande, et éventuellement selon le nombre de guichets concernés par la construction du SDM. Ces délais sont indiqués en annexe 1.

Il est répondu aux demandes d'allocation de capacité régimées par autant de fiches de jalonnement Houat que de jours de circulation.

102.3.1. Particularité Voie Unique

Lorsqu'une demande porte partiellement ou totalement sur une infrastructure en voie unique soumise au « Régime Général d'Exploitation des Lignes à Voie Unique » (IN 1527), la réponse en cas d'allocation porte la mention « train à marche indéterminée » pour le parcours voie unique qui est précisé (plusieurs mentions peuvent être insérées dans la réponse si l'allocation comporte plusieurs parcours en VU).

Pour le parcours correspondant en « train à marche indéterminée », **un horaire indicatif de circulation est alors fourni** pour chacun des parcours en VU (sans fiche de jalonnement Houat), avec toutes les informations nécessaires pour permettre au demandeur et aux acteurs circulation de positionner ce train.

Lorsqu'une demande porte partiellement ou totalement sur une infrastructure en voie unique à trafic restreint (IN 1528), l'horaire tracé en cas d'allocation sur la portion en voie unique fait l'objet d'une annexe au programme de circulation.

102.3.2. Demande de « sillon à substituer »

Dans l'écran de saisie de DSDM, le demandeur a la possibilité lors d'une demande de création de renseigner un champ « sillon à substituer ». Le numéro de marche indiqué doit exister pour le(s) jour(s) d'application souhaité(s), et une telle demande ne sera recevable qu'à condition que les caractéristiques du convoi du sillon demandé soient identiques à celles du sillon à substituer.

La capacité occupée par le sillon à substituer peut alors être utilisée pour le tracé du nouveau sillon demandé. Le demandeur précisera dans ce cas les caractéristiques obligatoires et en particulier l'origine et le terminus du sillon à créer.

Si une allocation est possible, alors **le sillon défini comme sillon à substituer** :

- **est en règle générale supprimé sur la totalité de son parcours au profit du nouveau sillon**, qui le remplace sur tout ou partie du parcours d'origine. La réponse est « **attribution** ». Le sillon sera attribué sur l'ensemble de l'itinéraire revendiqué dans la demande de création. Le demandeur doit considérer que l'intégralité du sillon à substituer est supprimée sauf mention contraire indiquée dans la réponse à sa demande ;
- ou dans certains cas (circulation sur VU, contraintes de circulation liées au chargement...) laissés à l'appréciation de l'horairiste, seule une suppression partielle du sillon initial sera effectuée (en vue, par exemple, d'assurer la disponibilité de la capacité réservée). Dans ce cas, la réponse pourra consister en l'allocation de plusieurs sillons successifs avec des numéros différents, selon les caractéristiques de l'itinéraire. Mention de la partie non supprimée du sillon à substituer sera faite par l'horairiste dans la réponse qui sera adressée au demandeur.

S'il est impossible de répondre à la demande, même en utilisant la capacité du sillon à substituer, alors la réponse est « **irréalisable** ». Le sillon à substituer n'est pas supprimé.

Une demande de substitution partielle sera considérée comme « **irrecevable** ».

102.3.3. Particularité en trafic international

Deux types de demandes, l'un national, et l'autre international, sont possibles.

Demande de type national : un demandeur (ou groupe de demandeurs) peut opter pour une segmentation des demandes, qui sont alors déposées auprès de chaque gestionnaire de capacité encadrant la frontière. La demande relative à la circulation entièrement effectuée sur le RFN est faite conformément aux prescriptions du présent document.

Afin de pouvoir coordonner leur travail, les deux gestionnaires de capacité attendent des demandeurs qu'ils fournissent toutes les indications nécessaires dans leur demande :

- L'indication du numéro de sillon international de l'autre côté de la frontière (**à demander au préalable** par le demandeur côté RFN aux guichets capacité ou opérationnel pour tout sillon au départ de la France, **à demander au préalable** par le demandeur sur le réseau voisin du RFN à son gestionnaire de capacité pour tout sillon à destination de la France, les deux demandeurs s'ils sont différents faisant leur affaire de se communiquer les numéros de sillons obtenus) ; (voir également point 102.3.7 sur la numérotation des SDM).
- Le cas échéant, l'indication de l'entreprise ferroviaire (EF) ou candidat autorisé (CA) partenaire du demandeur, en précisant notamment le lieu où s'effectue le changement, l'identité de l'autre EF opérant en coopération et les temps d'arrêt nécessaires.
- L'indication des gares origine et destination finale, ainsi que des correspondances éventuelles à partir du point frontière, et l'indication de l'éventuelle reprise de sillon (numéro, horaires) déjà détenu par une EF/CA lorsque celui-ci est demandé au départ ou à destination du point frontière.

Ces indications sont à reporter dans la rubrique « Observations » de l'écran de saisie DSDM.

Demande de type international : le demandeur peut également opter pour le dépôt de sa demande auprès de l'un quelconque des gestionnaires de capacité concerné par la frontière (qui agira alors en qualité de Guichet Unique). Le demandeur précisera désirer le traitement de sa demande sur la totalité du parcours.

Un guichet capacité peut ainsi recevoir de son homologue sur le réseau voisin une demande de capacité de dernière minute. Le guichet capacité traite cette demande comme une demande de SDM. Il communique la réponse afférente au trajet français à son homologue sur le réseau voisin.

Dans tous les cas et quel que soit le mode de demande (national segmenté, ou international), le guichet capacité ou le guichet opérationnel doit se concerter avec son homologue sur le réseau voisin pour élaborer une réponse consensuelle sur la section frontière.

Il est à noter que la numérotation des SDM internationaux est gérée par l'Unité Administration des Demandes de la DPS. Les guichets capacité ou opérationnels attribuent respectivement un numéro de sillon international issu d'une liste dédiée, établie par l'Unité Administration des Demandes (courriel : sillon.guichet@rff.fr).

102.3.4. Particularité voies de service

En amont du SDM et/ou en aval, le demandeur peut avoir à demander de la capacité pour ses opérations de formation, de livraison ou de stationnement, qu'il formule en conséquence simultanément à la demande de sillon. Dans ces cas, en l'absence d'une telle capacité, le sillon sera refusé.

102.3.5. Particularité des sillons « travaux » dans les planches-travaux et les fenêtres

La règle générale concernant le tracé de SDM en conflit avec une planche-travaux ou une fenêtre est une réponse « **irréalisable** ».

Le seul cas où un sillon peut être tracé dans une planche-travaux est celui de la desserte, demandée par SNCF Infra pour l'acheminement d'un TTX ou d'un engin, d'une zone de chantier de cette planche-travaux.

La demande doit être formulée conformément aux prescriptions de l'article 203.5 du « Manuel du demandeur de capacité commerciale » (RFN-IG-TR 01 A-00 n°002).

La mention « Sillon tracé dans une planche-travaux » sera alors portée dans la réponse au demandeur.

Remarque : La restitution de la capacité accordée pour les travaux est à privilégier à chaque fois que possible pour le tracé du SDM dans la capacité ainsi libérée.

102.3.6. Circulation d'un train en marche indéterminée

Le tracé des sillons demandés et destinés à être utilisés à très brève échéance est souvent difficile voire impossible alors que l'état de la circulation réelle et la non utilisation de sillons facultatifs rendent leurs circulations possibles, bien qu'aléatoires puisqu'en marche indéterminée (MI dans la suite du texte).

Il est rappelé que les trains MI :

- **ne bénéficient d'aucune priorité de circulation par rapport aux trains à marche tracée de toutes catégories,**
- **ne font l'objet d'aucune information d'écart horaire ou d'information relative aux éventuelles rétentions pouvant intervenir en ligne ou lors de la réception dans les différentes gares du parcours.**

Le demandeur souhaitant faire circuler un train en MI, c'est-à-dire hors train à marche tracée, formule sa demande à l'attention du guichet opérationnel dans DSDM en cochant la case « marche indéterminée », et en veillant à fournir les informations obligatoires.

La demande est transmise et traitée conformément au point 102.1. La réponse peut être :

- « **irrecevable** » (informations obligatoires manquantes),
- circulation autorisée comme train à MI, avec indication du parcours et de l'heure envisageable de départ possible et du numéro de circulation attribué.

Elle reçoit dans le second cas un numéro pris dans une série spécifique permettant d'identifier qu'il n'y est pas attaché de sillon en cohérence avec le reste du graphique et qu'aucune précision d'heure d'arrivée n'est donnée.

Toutefois, dès lors qu'il est nécessaire de minimiser pour les **clients voyageurs** des EFs les conséquences d'un incident (demande de secours, dédoublement d'un train apte à la grande vitesse (TAGV), acheminement urgent d'une rame pour prise en charge de clients ou vers un centre de maintenance pour réparation **urgente hors programme**), le guichet opérationnel est autorisé à ne pas faire application de la règle de traitement dans l'ordre d'arrivée, prévue à l'article 101.1.

Pour ces derniers cas, la demande reçue portant la mention « Circulation en MI » et motivée, est traitée dans les conditions suivantes par le guichet opérationnel concerné :

- traitement de la demande en priorité,
- sollicitation et information des guichets opérationnels concernés,
- autorisation de la circulation au demandeur comme train à marche indéterminée sans mentionner le jalonnement.

Cas particulier des dédoublements de TAGV : dans le cas d'un dédoublement de TAGV, afin d'assurer l'information des opérateurs circulation, le guichet duplique dans HOUAT SDM, le sillon initial sans écart horaire sur la totalité du parcours demandé, sans enregistrement ni transmission aux guichets opérationnels concernés.

Ce type de circulation ne bénéficie pas pour autant de garantie horaire.

La réponse correspondante est renseignée d'un numéro :

- pris dans une série de numérotation affectée régionalement par l'IN 1913 (« Numérotation des trains ») pour les circulations vides,
- pris dans la série affectée régionalement pour les trains de voyageurs créés,
- débutant, en cas de dédoublement et sous réserve de la disponibilité du numéro, par 500 000 et additionné du numéro du sillon dédoublé. Le train en retard conserve sa numérotation sur son parcours de tracé,
- dans la mesure du possible (numérotation numérique uniquement), la numérotation en provenance d'un autre GI est conservée.

La réponse est renseignée d'une heure théorique de départ et éventuellement complétée d'un itinéraire succinct (notamment en l'absence de train de dédoublement). La réponse complétée est transmise à l'EF demandeuse, qui assurera l'information de son conducteur.

Une telle demande peut être déclarée irrecevable dans les cas suivants :

- informations manquantes (origine, destination, éventuellement sillon dédoublé ou équivalence de desserte, ...),
- absence de capacité avérée, tels que travaux importants pouvant s'opposer à cette circulation, y compris dans le moyen terme.

La suppression totale ou partielle d'un train MI est transmise au guichet opérationnel conformément au point 102.1, sous la forme d'une demande de suppression ne réclamant pas réponse, le guichet opérationnel étant réputé y donner suite.

102.3.7. Numérotation des SDM.

Les numéros affectés aux SDM sont normalement pris dans les tranches dédiées aux SDM prévues dans le référentiel IN 1913 « Numérotation des trains », sans dépasser 5 chiffres pour les trains internationaux (cf dernier alinéa de l'article 102.3.3).

Cependant, dans le cas d'une demande de SDM visant à ajouter une date de circulation à un train du service régulier ou pallier un trou de régime, un demandeur peut souhaiter utiliser le numéro usuel d'une circulation pour numéroter un sillon demandé en SDM.

Pour cela, les trois conditions suivantes devront être respectées simultanément :

- la demande d'utilisation du numéro usuel en lieu et place d'un numéro pris dans les tranches dédiées aux SDM doit être explicitement faite par le demandeur dans la rubrique « Observations » de l'outil DSDM ;
- le train ne doit pas assurer de transport exceptionnel circulant sous ATE de type 4 ou 5 et dispensé de la demande d'incorporation et d'annonce : le demandeur doit s'y engager par une mention explicite dans la rubrique « Observations » de l'outil DSDM ;
- le train ne doit pas emprunter de voie unique : le demandeur doit s'y engager par une mention explicite dans la rubrique « Observations » de l'outil DSDM.

102.4. Suppression totale ou partielle d'un sillon

Le demandeur renseigne l'écran de saisie sur DSDM en veillant à fournir les informations obligatoires. La demande est transmise conformément au point 102.1.

Dans le cas d'une demande de suppression totale ou partielle, le délai maximal de réponse est de 24 heures. Son traitement, libérant de la capacité, est prioritaire.

Particularités des suppressions partielles.

Dans le cas d'une demande de suppression partielle, le demandeur doit s'assurer que toutes les conditions sont réunies pour assurer le stationnement et la circulation du train en amont ou en aval du point indiqué de coupure du sillon : réservation de capacité en gare, sillon d'acheminement ou de reprise, ...

Il doit être fait usage de la substitution de sillon (voir point 102.3.2) dans le cas où l'itinéraire emprunté est à modifier, et notamment si la suppression partielle entraîne le stationnement du train sur voies de service (à l'arrivée ou au départ).

102.5. Demande de PTDM

Il est rappelé que les travaux de réparation **urgente** en production opérationnelle sont autorisés par le COGC de plein droit, hors plage programmée, comme le précise l'annexe 5 au document de référence du réseau.

La planche-travaux de dernière minute a pour seule finalité de permettre d'inscrire des travaux dans la capacité résiduelle. Cette procédure est uniquement une procédure d'allocation de capacité qui ne dispense pas le demandeur de la réalisation de l'ensemble des ententes avec le SGTC pour l'organisation du chantier lié à la PTDM.

Le guichet capacité y donne suite dans les conditions suivantes.

Le demandeur renseigne la fiche Houat en veillant à fournir les informations obligatoires. La fiche Houat est transmise par fax ou par messagerie aux guichets conformément au point 102.2.

Elle est traitée par processus interne au SGTC. Le retour de la fiche Houat au demandeur constitue la réponse qui peut être :

- « irrecevable » (informations obligatoires manquantes),
- « irréalisable » (incompatibilité avec la capacité préalablement attribuée ou la disponibilité du réseau, notamment les ouvertures de ligne et de gare),
- PTDM attribuée telle que demandée.

Les délais de réponse sont les mêmes que ceux appliqués aux demandes de SDM.

La procédure de demande de PTDM ne s'applique pas dans le cas suivant :

- les zones de gares et nœuds ferroviaires avec évitements possibles, sous réserve que l'horaire des circulations dévoyées ou empruntant les voies d'évitement soit respecté.

La demande de PTDM n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- sur les lignes faiblement concernées par des SDM. Il s'agit des lignes régionales sur lesquelles le trafic fret est faible ou nul². Les rares demandes de SDM y sont souvent du fait du mainteneur,
- interception accordée « à l'ombre » d'une planche-travaux prévue à l'AHT ou l'AJT (donc sans conséquences supplémentaires que celles prévues à l'AHT ou l'AJT).

Dans les trois cas ci-dessus, le demandeur adresse sa demande à la Cellule Travaux dans le cadre de la procédure AHT/AJT, ou bien directement à l'Agent Circulation concerné si l'AJT a été diffusé.

Il en est de même sur toutes les sections de ligne, à condition que le demandeur :

- reste joignable,
- puisse restituer la planche-travaux (ou notifier la fin anticipée des travaux) dans les 10 minutes, et
- qu'il n'y ait qu'un seul demandeur pour une planche-travaux donnée.

Ces trois conditions doivent être respectées simultanément.

Cette procédure permet de traiter en particulier les traversées et les enrailllements d'engins.

Il en informe alors l'agent-circulation.

102.6. Suppression de PTDM

Le demandeur renseigne la fiche Houat en veillant à fournir les informations obligatoires. La fiche Houat est transmise par fax ou par messagerie au guichet capacité ou au guichet opérationnel conformément au point 102.2 sous la forme d'un avis ne réclamant pas réponse, le guichet étant réputé y donner suite.

Son traitement libérant de la capacité est prioritaire.

102.7. Transports exceptionnels et SDM

Lorsqu'un transport exceptionnel nécessite d'être acheminé par train spécial du fait de ses restrictions de circulation, le demandeur doit demander un sillon adapté à ces contraintes. La construction de ce sillon est alors assurée par un bureau horaire (DPS ou BHR) disposant des outils et compétences pour la mener à bien, sous délai maximal de 30 jours. Les horaires du train spécial ainsi construit sont calculés en tenant compte de l'ATE.

Sauf cas particulier repris dans la présente instruction, le guichet capacité et le guichet opérationnel ne sont pas qualifiés pour une telle construction de sillon.

102.7.1. Acheminement de TE dans un train (mis en marche par Avis Train ou SDM) dont les horaires ne tiennent pas compte de l'ATE

Ce cas correspond à celui où la demande de sillon a été traitée antérieurement, et où le sillon a été attribué sans restriction et sans avoir eu connaissance de l'acheminement d'un TE. La procédure d'incorporation d'un TE dans un tel train ne relève pas de la sphère horaire et doit être traitée conformément à la documentation d'exploitation correspondante.

Compte tenu de l'importance des sujétions liées à la présence d'un TE dans le train, la probabilité de non acceptation de l'incorporation peut être élevée.

² Une consigne d'Etablissement liste les lignes concernées pour chaque EIC.

102.7.2. Acheminement de TE (hors TEPE) dans un train spécial mis en marche par Avis Train élaboré en fonction des prescriptions de l'ATE

Ce cas correspond à celui où le sillon attribué tient compte de l'ATE et fait l'objet d'un Avis Train édité par THOR établi par la DPS ou par un BHR. Les horaires du sillon sont disponibles dans HOUAT.

En cas d'aléas conduisant à un arrêt de l'acheminement tel qu'il a été prévu à l'Avis Train, et afin de permettre la poursuite de l'acheminement du TE, le guichet capacité peut créer un SDM par stricte duplication du sillon prévu par l'Avis Train, quelques modifications à la marge sur la durée des arrêts étant néanmoins possibles si les conséquences de ces modifications sont parfaitement maîtrisées (notamment vis-à-vis des prescriptions de sécurité à respecter qui pourraient avoir un impact sur les autres sillons).

Le guichet capacité doit également anticiper en reconduisant dans toute la mesure du possible toutes les modifications induites par la circulation du train acheminant le TE sur les autres trains (la circulation d'un tel TE entraîne généralement la modification par Avis Trains d'autres sillons incompatibles avec la circulation du train acheminant le TE).

Le délai de réponse est augmenté de 24 heures.

Compte tenu des sujétions imposées par la présence d'un TE dans le SDM en cours de construction (et notamment si le volume de sillons impactés par la circulation du TE est important), le demandeur doit savoir qu'une forte probabilité existe qu'une réponse « irréalisable » soit donnée à sa demande.

Nota : Le guichet opérationnel, ne disposant pas du recul nécessaire pour tracer un tel sillon, n'est pas compétent en la matière.

Cas particulier des ATE dont les restrictions sont limitées à la circulation imposée sur un itinéraire autorisé (par exemple ATE n°40 00 48 1 045)

Une demande de SDM revendiquant l'acheminement d'un TE objet d'un ATE qui ne comporte comme restriction que la circulation sur un itinéraire autorisé est possible, à condition de revendiquer un itinéraire impératif correspondant à un itinéraire figurant sur la carte en annexe de l'ATE.

Le guichet capacité peut alors procéder à l'étude de la demande et au tracé du sillon si la capacité résiduelle est suffisante.

L'allocation éventuelle d'un sillon ne dispense pas l'EF de la procédure de demande d'incorporation dans le train qui reste obligatoire dans le cas d'un SDM.

102.7.3. Acheminement de TE Particulièrement Encombrant (TEPE) dans un train spécial mis en marche par Avis Train élaboré en fonction des prescriptions de l'ATE

Les TEPE nécessitent des arrêts pour désaxement et ré-axement à des points qui ne sont pas repris comme PR dans THOR, la DPS établit donc un avis train bureautique (données saisies manuellement sous Excel et non pas directement dans THOR). En conséquence, les horaires édités sur l'Avis Train sont différents de ceux du sillon présent dans THOR et donc dans HOUAT.

La construction du sillon TEPE est assurée par le Service Adaptation de la DPS ou par un BHR sous un délai maximal de 30 jours.

Le guichet capacité et le guichet opérationnel ne sont pas qualifiés pour une telle construction.

En cas d'aléas conduisant à un arrêt de l'acheminement tel qu'il a été prévu à l'Avis Train, il convient, pour la reprise de l'acheminement du TEPE de privilégier la reconduction de l'Avis Train initial par son(s) concepteur(s) en recourant, si nécessaire, à la procédure d'urgence.

En cas d'impossibilité, et bien que la capacité disponible pour la circulation du TEPE ne soit pas obligatoirement identique à celle du jour initialement prévu pour la circulation du TEPE, le guichet capacité peut créer un SDM pour l'acheminement du TEPE par **stricte duplication** du sillon initialement prévu par l'Avis Train.

L'arbitrage de la DPS pour la modification des sillons incompatibles avec la circulation du TEPE pourra être requis.

A cet effet, le guichet doit disposer de l'Avis Train bureautique concernant le TEPE ainsi que tous les éventuels Avis Trains qui traitent des conséquences de la circulation du TEPE (détournements, modifications, suppressions d'autres sillons).

Le guichet capacité procède alors de la manière suivante :

- il biffe la date et inscrit la nouvelle date de circulation du TEPE,
- il biffe toutes les mentions « Avis Train n°X » figurant sur l'Avis Train bureautique (X étant le n° de l'Avis Train bureautique),
- il inscrit la mention « circule en SDM n°Y » (Y étant le n° de marche attribué au TEPE) en lieu et place des mentions « Avis Train n°X » biffées,
- il peut alors diffuser l'Avis Train bureautique ainsi amendé.

Le délai de réponse est augmenté de 24 heures.

Compte tenu des très fortes contraintes circulation imposées par la présence d'un TEPE dans le SDM demandé (et notamment si le volume de sillons impactés par la circulation du TEPE est important ou si l'arbitrage demandé à la DPS conclut à l'impossibilité d'acheminement du TEPE), le demandeur doit savoir qu'une forte probabilité existe qu'une réponse « irréalisable » soit donnée à sa demande.

Nota : Le guichet opérationnel ne disposant pas du recul nécessaire pour tracer un tel sillon n'est pas compétent en la matière.

Article 103. Processus d'avis d'utilisation

103.1. Régularisation totale ou partielle d'un sillon FAC

Le demandeur renseigne l'écran de saisie sur DSDM en veillant à fournir les informations obligatoires. L'avis de régularisation est transmis au guichet capacité ou au guichet opérationnel conformément au point 102.1.

Les types de réponse aux demandes de régularisation sont :

- « irrecevable », lorsque des informations obligatoires sont manquantes.
- Demande acceptée, pour une demande de régularisation totale ou partielle.
- Demande refusée (incompatibilité avec la capacité préalablement attribuée, en particulier en gare ou sur voies de service ; la réponse est « irréalisable ».

Particularités des régularisations partielles.

Dans le cas d'une demande de régularisation partielle, le demandeur doit s'assurer que toutes les conditions sont réunies pour assurer le stationnement et la circulation du train en amont ou en aval du point indiqué de coupure du sillon : réservation de capacité en gare, sillon d'acheminement ou de reprise...

Il doit être fait usage de la substitution de sillon dans le cas où l'itinéraire emprunté est à modifier (voir point 102.3.2).

Particularité Voie Unique. Le régime d'exploitation prévoit une procédure de sécurité pour s'assurer que toutes les gares de la ligne ont bien connaissance de l'ordre normal de circulation des trains dont la liste tient compte en particulier des sillons régularisés (« trains facultatifs mis en marche » au sens de l'IN 1527). Une demande de régularisation trop tardive ne permettra pas l'application de la procédure, et la réponse sera « irrecevable ».

103.2. Dérégularisation totale ou partielle d'un sillon

Le demandeur renseigne l'écran de saisie sur DSDM en veillant à fournir les informations obligatoires. L'avis de dérégularisation est transmis au guichet capacité ou au guichet opérationnel conformément au point 102.1.

Les types de réponse aux demandes de dérégularisation sont :

- « irrecevable », lorsque des informations obligatoires sont manquantes.
- Demande acceptée, pour une demande de dérégularisation totale ou partielle.
- Demande refusée (incompatibilité avec la capacité préalablement attribuée, en particulier en gare ou sur voies de service ; la réponse est « irréalisable ».

Cette procédure ne s'applique pas aux sillons attribués à la dernière minute.

Particularités des dérégularisations partielles.

Dans le cas d'une demande de dérégularisation partielle, le demandeur doit s'assurer que toutes les conditions sont réunies pour assurer le stationnement et la circulation du train en amont ou en aval du point indiqué de coupure du sillon : réservation de capacité en gare, sillon d'acheminement ou de reprise...

Il doit être fait usage de la substitution de sillon dans le cas où l'itinéraire emprunté est à modifier (voir point 102.3.2).

Particularité Voie Unique : le sillon ne sera pas dérégularisé mais supprimé.

Annexe 1

Echéancier des conditions de dépôt des demandes, et délais de réponse objectifs

Capacité de dernière minute

Jour et heure d'expression de la demande	soit à ... J	J-1	J-2	J-3	J-4 - J-7	J-8
	pour une circulation le lundi même	pour une circulation le lendemain mardi	pour une circulation le mercredi	pour une circulation le jeudi	pour une circulation le vendredi, le samedi, le dimanche, et le lundi suivant	pour une circulation le mardi suivant
Lundi avant 17h	demande formulée via l'interface DSDM	demande via DSDM traitement par le GC réponse selon délai (1)	demande formulée via l'interface DSDM traitement par le Guichet Capacité (GC)			demande formulée via l'interface Gesico traitement par la DPS
Lundi après 17h	traitement par le Guichet Opérationnel (GO) réponse fournie sous 3h si 1 GO + 1h par GO supplémentaire si plusieurs GO		réponse fournie avant Mardi 17h			transfert au GC si non traité avant 17h
	pour une circulation le mardi même	pour une circulation le lendemain mercredi	pour une circulation le jeudi	pour une circulation le vendredi	pour une circulation le samedi, le dimanche, le lundi, et le mardi suivant	pour une circulation le mercredi suivant
Mardi avant 17h	demande formulée via l'interface DSDM	demande via DSDM traitement par le GC réponse selon délai (1)	demande formulée via l'interface DSDM traitement par le Guichet Capacité (GC)			demande formulée via l'interface Gesico traitement par la DPS
Mardi après 17h	traitement par le Guichet Opérationnel (GO) réponse fournie sous 3h si 1 GO + 1h par GO supplémentaire si plusieurs GO		réponse fournie avant Mercredi 17h			transfert au GC si non traité avant 17h
	pour une circulation le mercredi même	pour une circulation le lendemain jeudi ①	pour une circulation le vendredi	pour une circulation le samedi	pour une circulation le dimanche, le lundi, le mardi, et le mercredi suivant	pour une circulation le jeudi suivant
Mercredi avant 17h	demande formulée via l'interface DSDM	demande via DSDM traitement par le GC réponse selon délai (1)	demande formulée via l'interface DSDM traitement par le Guichet Capacité (GC)			demande formulée via l'interface Gesico traitement par la DPS
Mercredi après 17h	traitement par le Guichet Opérationnel (GO) réponse fournie sous 3h si 1 GO + 1h par GO supplémentaire si plusieurs GO		réponse fournie avant Jeudi 17h			transfert au GC si non traité avant 17h
	pour une circulation le jeudi même	pour une circulation le lendemain vendredi	pour une circulation le samedi	pour une circulation le dimanche	pour une circulation le lundi, le mardi, le mercredi, et le jeudi suivant	pour une circulation le vendredi suivant
Jeudi avant 17h	demande formulée via l'interface DSDM	demande via DSDM traitement par le GC réponse selon délai (1)	demande formulée via l'interface DSDM traitement par le Guichet Capacité (GC)			demande formulée via l'interface Gesico traitement par la DPS
Jeudi après 17h	traitement par le Guichet Opérationnel (GO) réponse fournie sous 3h si 1 GO + 1h par GO supplémentaire si plusieurs GO		réponse fournie avant Vendredi 17h			transfert au GC si non traité avant 17h
	pour une circulation le vendredi même ④	pour une circulation le lendemain samedi	pour une circulation le dimanche	pour une circulation le lundi	pour une circulation le mardi, le mercredi, le jeudi, et le vendredi suivant	pour une circulation le samedi suivant
Vendredi avant 17h	demande formulée via l'interface DSDM	demande via DSDM traitement par le GC réponse selon délai (1)	demande formulée via l'interface DSDM traitement par le Guichet Capacité (GC) transfert au GO si non traité avant 17h (réponse fournie avant Samedi 17h)	demande formulée via l'interface DSDM traitement par le Guichet Capacité (GC)		demande formulée via l'interface Gesico traitement par la DPS
Vendredi après 17h	traitement par le Guichet Opérationnel (GO) réponse fournie sous 3h si 1 GO + 1h par GO supplémentaire si plusieurs GO		demande formulée via l'interface DSDM (ou suite transfert GC) - traitement par le GO réponse fournie avant Samedi 17h	réponse fournie avant Lundi 17h		transfert au GC si non traité avant 17h
	pour une circulation le samedi même	pour une circulation le lendemain	pour une circulation le lundi ②	pour une circulation le mardi	pour une circulation le mercredi, le jeudi, le vendredi, et le samedi suivant	pour une circulation le dimanche suivant
Samedi avant 17h	demande formulée via l'interface DSDM	demande via DSDM traitement par le GO réponse selon délai (1)	demande formulée via l'interface DSDM	demande formulée via l'interface DSDM traitement par le Guichet Capacité (GC)		demande formulée via l'interface Gesico traitement par la DPS
Samedi après 17h	traitement par le Guichet Opérationnel (GO) réponse fournie sous 3h si 1 GO + 1h par GO supplémentaire si plusieurs GO		traitement par le GO réponse fournie avant Dimanche 17h	réponse fournie avant Lundi 17h		transfert au GC si non traité avant 17h
	pour une circulation le dimanche même	pour une circulation le lendemain lundi	pour une circulation le mardi	pour une circulation le mercredi	pour une circulation le jeudi, le vendredi, le samedi, et le dimanche suivant ③	pour une circulation le lundi suivant
Dimanche avant 17h	demande formulée via l'interface DSDM	demande via DSDM traitement par le GO réponse selon délai (1)	demande formulée via l'interface DSDM traitement par le Guichet Capacité (GC)			demande formulée via l'interface Gesico traitement par la DPS
Dimanche après 17h	traitement par le Guichet Opérationnel (GO) réponse fournie sous 3h si 1 GO + 1h par GO supplémentaire si plusieurs GO		réponse fournie avant Lundi 17h			transfert au GC si non traité avant 17h

(1) Délai de réponse pour les demandes déposées à J-1 avant 17h : réponse fournie sous 6h si 1 seul GC/GO concerné + 1h par GC/GO supplémentaire si plusieurs GC/GO.

NB : dans le cas d'une demande de SDM concernant un Transport Exceptionnel (TE) ou un Transport Exceptionnel Particulièrement Encombrant (TEPE), le délai de réponse est augmenté de 24 heures.

NB : les délais ci-dessus sont les délais de réponse cibles que les guichets capacité et opérationnels sont tenus de respecter. Dans le cas où le délai ne serait pas respecté, le traitement de la demande doit néanmoins être poursuivi.

Comment lire la matrice ?

- ① Le mercredi, un demandeur qui souhaite créer une demande de sillon pour le jeudi, formule sa demande via DSDM, demande ensuite traitée :
 - par le guichet capacité si la demande est formulée avant 17h,
 - par le guichet opérationnel si la demande est formulée après 17h.
- ② Le samedi, un demandeur qui souhaite créer une demande de sillon pour le lundi, formule sa demande via DSDM, demande ensuite traitée par le guichet opérationnel.
- ③ Pour une circulation le jeudi, si la demande est formulée via l'interface DSDM le dimanche, la réponse doit être fournie au demandeur avant le lundi à 17h par le guichet capacité.
- ④ Pour une circulation le vendredi, si la demande est formulée via DSDM le même jour, la réponse doit être fournie au demandeur :
 - sous 3 heures si le trajet demandé ne concerne qu'un seul guichet opérationnel,
 - sous 4 heures si le trajet demandé concerne deux guichets opérationnels,
 - sous 5 heures si le trajet demandé concerne trois guichets opérationnels,
 - etc.

NB : Les délais ci-dessus s'appliquent également aux demandes de PTDM transmises au guichet capacité. Aucune demande de PTDM ne sera acceptée durant la période relevant du guichet opérationnel (après 17h en semaine, et après vendredi 17h pour les journées du samedi - dimanche et lundi). Le mode de transmission de la fiche Houat est =le fax ou la messagerie..

Annexe 2

Recommandations pour la formulation des demandes

Les recommandations ci-dessous visent à faciliter l'obtention des sillons de dernière minute, et éviter les refus adressés par les guichets sollicités, suite à des demandes mal renseignées.

Généralités

Pour permettre un meilleur traitement, la demande doit être complète, lisible et explicite, elle ne doit pas donner lieu à interprétation.

Les appels téléphoniques visant à confirmer la prise en charge de la demande ou pour en connaître l'avancement du traitement sont inutiles. Ils perturbent fortement le travail des opérateurs et retardent les réponses.

Les demandes liées (suppression subordonnée à l'obtention d'un sillon, liaison entre deux sillons, etc...) doivent être mentionnées dans le champ « observations ». A défaut, elles pourraient être traitées isolément et offrir un résultat incohérent.

Les informations importantes

Demandeur : préciser son identité et ses coordonnées, pour permettre à l'opérateur de contacter la personne la plus à même de le renseigner si besoin et d'adresser la réponse.

Parcours :

- Origine et terminus (en cas d'utilisation d'une fiche Houat envoyée par fax, mode dégradé) : à renseigner en toutes lettres, les abréviations peuvent prêter à confusion (ex : SDZ (St Dizier) et SDN (Sedan)), et ne sont pas connues de tous.

Préciser également le chantier, une gare en comportant souvent plusieurs (Ex : Epernay TR (Cumière Triage) ou Epernay BV). S'il s'agit d'un ITE, compléter la désignation par l'information « Côté Voie ... » facilite l'identification de celui-ci.

Utiliser les dénominations officielles figurant aux Renseignements Techniques. Certains points origine ou terminus revendiqués font référence à une commune, un lieu, ou encore par extension à un ITE connus des acteurs locaux mais souvent inconnus des opérateurs du guichet (ex : « Orge » = Bricon ITE SEA).

- Tolérance : cette précision est déterminante

Elle découle des contraintes du demandeur (production, commerciales...), et sert à borner la plage horaire dans laquelle peut s'inscrire le sillon demandé.

Plus elle est large, plus la demande a des chances d'être satisfaite. Il est toujours recherché une réponse au plus près de l'horaire souhaité mais à défaut de capacité

strictement conforme au souhait, la tolérance permet une allocation qui reste exploitable par le demandeur.

Une mention de réutilisation peut constituer l'expression de la tolérance (ex : arrivée 09h00 – Observation : Assure train n° Arrivée au plus tard 20' avant départ de ce train).

Dans les cas où l'heure d'arrivée souhaitée n'est pas précisée (mention « dès que possible »), les éventuelles contraintes seront mentionnées en observations (par exemple « arrivée au plus tard à ... »).

- Arrêts : les revendiquer de façon explicite (notamment en cas d'utilisation d'une fiche Houat envoyée par fax),
 - lieu précis,
 - motif (commercial, de service, rebroussement...),
 - durée nécessaire,
 - contraintes particulières lorsqu'applicables (voie à quai, conditions de manœuvre, ...).

Exemple : « arrêt Aville BV, relève de conducteur, 10', voie à quai indispensable »

Sillon à dupliquer : en cas d'existence d'un sillon similaire déjà obtenu, indiquer le numéro et la date de circulation, afin de faire gagner du temps à l'opérateur. Cette indication ne dispense pas le demandeur de préciser l'ensemble des informations relatives aux caractéristiques du sillon demandé.

Caractéristiques / Spécifications du matériel :

Ces rubriques sont obligatoires, elles sont toutes importantes. Par exemple, même la longueur d'une HLP est parfois déterminante (sas de rebroussement...).

Particularités / Observations : indiquer les informations indispensables,

- circulations soumises à des prescriptions de sécurité (trains susceptibles de ne pas assurer le bon fonctionnement des circuits de voie, transports exceptionnels, wagon pantographe, Mauzin...),
- temps d'occupation des voies principales (garage par refoulement, rebroussement, manœuvres sur VP, ...), afin d'éviter des réponses non conformes aux attentes non exprimées du demandeur,
- temps nécessaire à la remise en fonctionnement normal du compteur d'essieux, ou référence à la consigne correspondante,
- point d'entrée dans les travaux (sillon infra),
- autorisation de circuler dans une opération travaux (et références),
- « Demande de MI prioritaire motivée en raison de ... ».
- ...

Annexe 3

Fiches Houat

FICHE HOUAT Création de Sillon de Dernière Minute

(utilisation en mode dégradé)



Demande	N°	
Entité du demandeur* :	Date de transmission RFF	
	identité demandeur* :	
	Fax* :	
UI et TCT* :	Tél.* :	Mail* :
CS :		

Date d'application*	
Sillon à dupliquer	
Sillon à substituer	
Sillon précédent	
Sillon suivant	

Parcours demandé*				
Jalon	Arrivée	Départ	Motif (durée)	Notes

Code composition*	
Engin*	
Tonnage*	
Longueur*	
Catégorie A, B, C ou blanc (néant)*	

Observations* - Besoins complémentaires	
Particularités*	

Transmis au GC/GO de	Date / Heure

Réponse	
Date de transmission CA/EF	
Départ	
Arrivée	
Commentaire	
Marche Indéterminée	

* : Les informations repérées par un astérisque sont obligatoires. Leur absence entraîne un rejet de la demande.

FICHE HOUAT Avis de régularisation

(utilisation en mode dégradé)



Demande	N°	
Entité du demandeur* :	Date de transmission RFF	
	identité demandeur* :	
	Fax* :	
UI et TCT* :	Tél.* :	Mail* :
CS :		

Date d'application* :	
Sillon intéressé*	

Parcours régularisé*				
Jalon	Arrivée	Départ	Motif (durée)	Note

Observations* - Besoins complémentaires	
Particularités*	

Transmis au GC/GO de	Date / Heure

Réponse	
Date de transmission CA/EF	
Motif du rejet en cas de rejet	
Commentaire	
Marche Indéterminée	

* : Les informations repérées par un astérisque sont obligatoires. Leur absence entraîne un rejet de la demande.

FICHE HOUAT Avis de dérégularisation

(utilisation en mode dégradé)



Demande	N°	
Entité du demandeur* :	Date de transmission RFF	
	identité demandeur* :	
	Fax* :	
UI et TCT* :	Tél.* :	Mail* :
CS :		

Date d'application* :	
Sillon intéressé*	

Parcours dérégularisé*				
Jalon	Arrivée	Départ	Motif (durée)	Note

Observations* - Besoins complémentaires	
Particularités*	

Transmis au GC/GO de	Date / Heure

Réponse	
Date de transmission CA/EF	
Commentaire	
Marche Indéterminée	

* : Les informations repérées par un astérisque sont obligatoires. Leur absence entraîne un rejet de la demande.

FICHE HOUAT Avis de suppression

(utilisation en mode dégradé)



Demande	N°	
Entité du demandeur* :	Date de transmission RFF	
	identité demandeur* :	
	Fax* :	
UI et TCT* :	Tél.* :	Mail* :
CS :		

Date d'application* :	
Sillon intéressé*	

Parcours supprimé*				
Jalon	Arrivée	Départ	Motif (durée)	Note

Observations* - Besoins complémentaires	
Particularités*	

Transmis au GC/GO de	Date / Heure

Réponse	
Date de transmission CA/EF	
Commentaire	
Marche Indéterminée	

* : Les informations repérées par un astérisque sont obligatoires. Leur absence entraîne un rejet de la demande.

FICHE HOUAT

Création de Planche-Travaux de dernière minute (PTDM)



1	Demandeur		Adressée au Guichet Capacité Origine de :	
	Demande émise par*	Identité :		
		Fax :	Fax :	
	Tél :	Le		
Reçue par	Date/heure réception	Référence interne Guichet :		
		N° ordre		

Date d'application* :			
Situation*	Ligne :	Du pk :	Au pk :
Situés*	Entre les gares	De	et
Voie intéressée *		Domaine de protection	
Début planche-travaux * ¹		Fin planche-travaux ²	
Particularités :			
<i>(Type de travaux réalisés, présence de TTx, mode de protection, ...)</i>			
Expression du besoin :			

2	Réponse au demandeur		Le (date/heure)	
	Refus suite à :		Accord :	
	Demande mal renseignée ou incomplète		N° planche attribuée	
	Incompatibilité autre sillon ou travaux			
	Ligne ou poste non ouvert		Début (date/heure) ¹	
			Fin (date/heure) ²	
Renseignements complémentaires :				

* : Les informations repérées par un astérisque sont obligatoires. Leur absence entraîne un rejet de la demande.

¹ Date et heure début des travaux ou n° de sillon

² Date et heure fin des travaux ou n° de sillon

FICHE HOUAT**Suppression de Planche-Travaux
de dernière minute (PTDM)**

1	Demandeur		Adressée au Guichet Capacité Origine de :	
	Demande émise par*	Identité :		
		Fax :	Fax :	
	Tél :	Le		
Reçue par	Date/heure réception	Référence interne Guichet :		
		N° ordre		

N° de planche-travaux* :			
Date d'application* :			
Situation*	Ligne :	Du pk :	Au pk :
Situés*	Entre les gares	De	et
Voie intéressée *		Domaine de protection	
Début planche-travaux * ³		Fin planche-travaux ⁴	
Particularités :			

* : Les informations repérées par un astérisque sont obligatoires. Leur absence entraîne un rejet de la demande.

³ Date et heure début des travaux ou n° de sillon

⁴ Date et heure fin des travaux ou n° de sillon

Annexe 4

Ecrans de saisie DSDM

Création de SDM

The screenshot displays the 'Création de SDM' (SDM Creation) interface. At the top, there is a navigation menu with 'Demande', 'Recherche', 'Référentiel', and 'Gesico'. The main content area is divided into several sections:

- Demandeur:** A section for entering the requester's details.
- Informations générales:** A section for general information, including 'Demande' (Request) details like 'Titre de la demande' (Request Title), 'N° de l'ordre de livraison' (Delivery Order Number), 'N° de l'adresse' (Address Number), 'Categorie' (Category), 'Niveau d'urgence' (Urgency Level), and 'Indicateur URG' (URG Indicator).
- Jours d'application:** A section for selecting application days, shown as a grid from Sunday 28/1 to Sunday 4/2.
- Identification de l'entreprise:** A section for identifying the company, with fields for 'Categorie Entreprise' (Company Category), 'N°' (Number), and 'Lib' (Lib).
- Spécifications du matériel:** A section for material specifications, including 'Niveau de service' (Service Level), 'Niveau de qualité' (Quality Level), 'Niveau de référence' (Reference Level), and 'Niveau de disponibilité' (Availability Level).
- Partenaire d'application:** A section for selecting an application partner, with a table showing columns for 'DE', 'A', 'Rang', 'Libelle CE', 'Libelle CH', 'Heure d'arrivée', 'Heure de départ', 'Taille', 'Type de stationnement', 'Type de plan', 'Notes', 'Date', and 'Action'.
- Nouvelles dates:** A section for entering new dates, with fields for 'Niveau de service' (Service Level), 'Niveau de qualité' (Quality Level), 'Niveau de référence' (Reference Level), and 'Niveau de disponibilité' (Availability Level).

At the bottom right, there are buttons for 'Enregistrer' (Save) and 'Enregistrer et valider' (Save and Validate).

Avis de régularisation/dérégularisation

Avis d'utilisation

Demandeur

Informations générales

Type de demande * [] Référence de [] Observations []

Avis de suppression

Demandeur

Informations générales

Type de demande : **Suppression** Référence de demandeur []

N° du billet intéressé * []

Jours d'application

lundi 28/1	mardi 29/1	mercredi 30/1	jeudi 31/1	vendredi 1/2	samedi 2/2	dimanche 3/2	lundi 4/2
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Observations

Identification de l'entreprise

Catégorie Statistique * [] TCF * [] UJ * []

Parcours d'application

DE	Libellé CI :	Libellé CH :	A	Libellé CI :	Libellé CH :
Rang	Libellé CI	Libellé CH	Notes	Ordre	Action

Nouveau volet

Libellé CI * [] Libellé CH * []

Commentaire []

[Appliquer]

[Enregistrer] [Enregistrer et Valider]

Annexe 5

Coordonnées des
Guichets Capacité et Opérationnels

➤ Coordonnées des Guichets Capacité

Guichet C.		Téléphone	Fax	Courriel
SDM GP	Cellule SDM Grand Parcours	01 82 07 97 54 ou 01 82 07 97 50 72 97 54 / 72 97 50	01 82 07 93 39 72 93 39	dcfcellulesdmgp@sncf.fr
ALP	Alpes	04 79 60 91 25 57 11 25	04 79 60 90 83 57 10 83	guichet.capacite.alp@sncf.fr
AL	Alsace	03 88 15 51 28 78 61 28	03 88 15 86 50 78 06 50	guichet.capacite.al@sncf.fr
APC	Aquitaine Poitou Charente	05 47 47 15 48 47 15 48	05 47 47 11 02 47 11 02	guichet.capacite.apc@sncf.fr
AN	Auvergne- Nivernais	04 73 99 84 48 55 84 48	04 73 99 75 28 55 15 28	guichet.capacite.an@sncf.fr
BFC	Bourgogne Franche Comté	03 80 40 11 44 53 11 44	03 80 40 10 13 53 10 13	guichet.capacite.bfc@sncf.fr
BZH	Bretagne	02 99 29 85 08 36 27 08	02 99 29 85 41 36 27 41	guichet.capacite.bzh@sncf.fr
CE	Centre	02 47 32 10 11 42 10 11	02 47 32 10 52 42 10 52	guichet.capacite.ce@sncf.fr
LR	Languedoc Roussillon	04 99 74 11 40 56 11 40	04 99 74 11 11 56 11 11	guichet.capacite.lr@sncf.fr
LIM	Limousin	05 55 11 14 55 44 14 55	05 55 11 27 64 44 27 64	guichet.capacite.lim@sncf.fr
LOR	Lorraine	03 83 22 10 20 73 10 20	03 83 22 17 70 73 17 70	guichet.capacite.lor@sncf.fr

➤ **Coordonnées des Guichets Capacité (suite)**

Guichet C.		Téléphone	Fax	Courriel
MPY	Midi Pyrénées	05 61 10 03 40 45 03 40 et 45 03 58	05 61 10 05 08 45 05 08	guichet.capacite.mpy@sncf.fr
NPDC	Nord Pas de Calais	03 28 55 71 02 22 11 02	03 28 55 57 27 22 57 27	guichet.capacite.npdc@sncf.fr
NMD	Normandie	02 35 52 10 34 33 10 34	02 35 52 10 67 33 10 67	guichet.capacite.nmd@sncf.fr
PCA	Paris Champagne Ardenne	01 82 07 92 35 72 92 35	01 82 07 92 31 72 92 31	guichet.capacite.pca@sncf.fr
PRG	Paris Rive Gauche	01 40 48 14 36 32 14 36	01 40 48 08 19 32 08 19	guichet.capacite.prg@sncf.fr
PSL	Paris Saint Lazare	01 53 42 02 75 31 02 75	01 53 42 70 15 31 30 15	guichet.capacite.psl@sncf.fr
PSE	Paris Sud Est	01 75 55 83 79 51 53 79	01 53 33 14 74 51 14 74	guichet.capacite.pse@sncf.fr
PP	Paris Picardie	01 55 31 82 06 21 82 06	01 55 31 82 01 21 82 01	guichet.capacite.pp@sncf.fr
PDL	Pays de la Loire	02 40 08 18 04 ou 02 72 17 23 04 37 18 04 / 37 23 04	02 28 20 48 72 37 28 72	guichet.capacite.pdl@sncf.fr
PACA	Provence Alpes Côte d'Azur	04 95 04 94 51 52 54 51	04 95 04 17 06 52 17 06	guichet.capacite.paca@sncf.fr
RAL	Rhône Alpes Lyon	04 72 40 11 06 54 11 06	04 72 40 38 59 54 38 59	guichet.capacite.ral@sncf.fr

➤ **Coordonnées des Guichets Opérationnels**

Guichet O.		Téléphone	Fax	Courriel
CNO-C	Centre National des Opérations	01 71 93 85 08 72 85 08	01 71 93 85 03 72 85 03	guichet.capacite.dcf-cno@sncf.fr
ALP	Alpes	04 80 14 20 76 57 20 76	04 80 14 20 75 57 20 75	guichet.operationnel.alp@sncf.fr
AL	Alsace	03 88 75 41 29 ou 03 88 27 83 88 78 11 29 / 78 13 92	03 88 15 95 41 78 65 41	guichet.operationnel.al@sncf.fr
APC	Aquitaine Poitou Charente	05 47 47 11 23 47 11 23	05 47 47 02 91 47 02 91	guichet.operationnel.apc@sncf.fr
AN	Auvergne-Nivernais	04 73 99 71 29 55 11 29	04 73 99 83 83 55 83 83	guichet.operationnel.an@sncf.fr
BFC	Bourgogne Franche Comté	03 45 42 04 23 53 04 23	03 80 40 19 03 53 19 03	guichet.operationnel.bfc@sncf.fr
BZH	Bretagne	02 99 29 11 29 36 11 29	02 99 29 14 81 36 14 81	guichet.operationnel.bzh@sncf.fr
CE	Centre	02 47 32 14 23 42 14 23	02 47 32 13 00 42 13 00	guichet.operationnel.ce@sncf.fr
LR	Languedoc Roussillon	04 34 22 41 33 56 21 33	04 99 74 15 38 56 15 38	guichet.operationnel.lr@sncf.fr
LIM	Limousin	05 55 11 11 29 44 11 29	05 55 11 10 17 44 10 17	guichet.operationnel.lim@sncf.fr
LOR	Lorraine	03 83 22 19 67 73 19 67	03 54 59 32 96 73 02 96	guichet.operationnel.lor@sncf.fr

➤ **Coordonnées des Guichets Opérationnels (suite)**

Guichet O.		Téléphone	Fax	Courriel
MPY	Midi Pyrénées	05 61 10 11 29 45 11 29	05 61 10 02 43 45 02 43	guichet.operationnel.mpy@sncf.fr
NPDC	Nord Pas de Calais	03 28 55 72 61 22 12 61	03 28 55 72 32 22 12 32	guichet.operationnel.npdc@sncf.fr
NMD	Normandie	02 35 52 11 29 33 11 29	02 35 52 20 97 33 20 97	guichet.operationnel.nmd@sncf.fr
PCA	Paris Champagne Ardennes	01 40 18 22 21 71 22 21	01 40 18 66 27 71 66 27	guichet.operationnel.pca@sncf.fr
PRG	Paris Rive Gauche	01 40 48 71 24 32 71 24	01 40 48 03 17 32 03 17	guichet.operationnel.prg@sncf.fr
PSL	Paris Saint Lazare	01 53 42 71 29 31 31 29	01 53 42 01 40 31 01 40	guichet.operationnel.psl@sncf.fr
PSE	Paris Sud Est	01 53 33 14 23 51 14 23	01 75 55 82 86 51 52 86	guichet.operationnel.pse@sncf.fr
PP	Paris Picardie	01 55 31 34 12 21 34 12	01 55 31 34 86 21 34 86	guichet.operationnel.pp@sncf.fr
PDL	Pays de la Loire	02 40 08 11 29 37 11 29	02 28 20 48 30 37 28 30	guichet.operationnel.pdl@sncf.fr
PACA	Provence Alpes Côte d'Azur	04 95 04 11 29 52 11 29	04 95 04 18 76 52 18 76	guichet.operationnel.paca@sncf.fr
RAL	Rhône Alpes	04 72 40 11 29 54 11 29	04 72 40 10 06 54 10 06	guichet.operationnel.ral@sncf.fr

Fiche d'identification

Titre	Capacité de dernière minute
Nature du texte	Document de principe
Elaborateur	RFF, Direction de la Production des Sillons
Référence RFF	RFN-IG-TR 01 B-01-n°01
Version en cours / date	Version 05 du 26-03-2013
Date d'application	Applicable à partir du 03-04-2013

Élaboration / Approbation

Rédacteurs		Vérificateur		Approbateur	
Pascal THORENS	26-03-2013	Pierre BOUTIN	26-03-2013	Gilles CHEVAL	26-03-2013

Textes remplacés

- **RFN-IG-TR 01 B-01-n°01**, Version 4 du 06-09-2011.

Textes de référence

- **RFN-IG-TR 01 A-00-n°02** « Manuel du demandeur de capacité commerciale » (SYSPRE OP03004).
- **IN 1527** « Régime Général d'Exploitation des Lignes à Voie Unique » (SYSPRE OP00468).
- **IN 1528** « Règlement des Lignes à Voie Unique à Trafic Restreint » (SYSPRE OP00469).
- **IN 1913** « Numérotation des Trains » (SYSPRE DC01913).
- **IN 1787** « Manuel de référence 'Transports avec particularités' » (SYSPRE DC01787).

Textes interdépendants

- **Néant**

Distribution

<i>RFF</i>	<ul style="list-style-type: none"> – DGA Opérations : <ul style="list-style-type: none"> • Direction de la programmation des capacités • Direction de la production des sillons • Direction de la qualité du réseau et de la maîtrise d'ouvrage • Direction de la sécurité du réseau – DGA Commercialisation et Planification : <ul style="list-style-type: none"> • Direction commerciale – Directions régionales (toutes) : <ul style="list-style-type: none"> • Service commercial et de gestion du réseau • Service des projets d'investissement
<i>Gestionnaire des trafics et des circulations</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Pôle Infrastructure et Exploitation : <ul style="list-style-type: none"> • Direction de la production des sillons • Direction de l'exploitation • EIC (tous)
<i>GID chargé de l'entretien</i>	Direction de la Production Industrielle
<i>Entreprises ferroviaires</i>	toutes entreprises ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité

Résumé

Le présent référentiel IG TR1 B1 n°1 couvre le champ de l'allocation de la capacité à partir de J-7, J étant le jour d'utilisation de la capacité.

